CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.079 du 5 mai 2000

A. 91.251/XI-8807

En cause : XXX
ayant élu domicile

1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite 25 avril 2000 par XXX i tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision, prise le 18 avril 2000, de ne pas prendre en considération son recours en révision dirigé contre l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 5 janvier 2000;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 2 mai 2000 à 14.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. di DIO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision contestée porte notamment que le demandeur doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 5 janvier 2000; que celui-ci lui donne quinze jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, né le 1er janvier 1972, de nationalité syrienne, a contracté mariage le 7 août 1999 à Saint-Josse-ten-Noode avec S T née le 23 janvier 1981, de nationalité belge; que, s'étant présenté à l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode pour y faire une demande d'établissement en qualité de conjoint d'un Belge, il s'est vu notifier le 5 janvier 2000 un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours ainsi motivé :

> " Article 7, al. 1, 1/ de la loi du 15/12/1980. L'intéressé demeure dans le Royaume dans être porteur des documents requis.
> Défaut de visa.
> Le fait d'être conjoint d'un ressortissant belge ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application ses articles 2 et 41 de la loi du 15/12/1980 et des articles 43 et 61 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981.
> Non application de l'article 44 de la loi: l'intéressé - démuni des documents requis par le droit communautaire et par la loi belge pour son entrée sur le territoire - ne peut prouver qu'il entre dans le champ d'application des dispositions relatives aux étrangers CEE et assimilés.";

qu'il a introduit contre cette décision une demande en révision que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejetée le 18 avril 2000 comme irrecevable en ces termes :

" L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que «peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :
1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre».

Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49 § 1er alinéa 1 et 61 § 1er alinéa 1 de l'AR du 08 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant Ce suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire, à savoir être en possession d'un passeport valable revêtu le cas échéant d'un visa valable.

En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut valablement exercer son droit au séjour, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire.";

que cette décision, communiquée par lettre au conseil du demandeur, constitue l'acte attaqué;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation, notamment, des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 43, 45, 49 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur le même objet, et un autre, le troisième de la requête, de la violation notamment des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans lesquels il fait valoir en substance qu'un recours en révision est possible contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié;

Considérant, sur ces moyens réunis, qu'ayant épousé une ressortissante belge, le demandeur est assimilé à un étranger C.E. en application de l'article

40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que l'article 42 de la même loi dispose comme suit :

> " Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminées par le Roi, conformément aux dits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande";

que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il a été remplacé par l'article 13 de l'arrêté royal du 12 juin 1998, organise pour "l'étranger visé à l'article 40, § 6" la procédure d'établissement; qu'il se déduit de cette disposition que le Roi n'est habilité qu'à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance de ce droit est subordonnée ainsi qu'à déterminer les cas et les modalités de la délivrance du titre de séjour; qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger conjoint d'un Belge bénéficie du droit de séjourner sur le territoire et que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre, conformément à la procédure arrêtée par le Roi; que cet étranger est titulaire d'un droit au séjour au sens de l'article 44, 1/, de la loi du 15 décembre 1980; qu'un recours en révision est ouvert contre la décision d'éloignement qui lui est notifiée avant la délivrance du titre qui doit constater ce droit; que, dans cette mesure, les moyen sont sérieux;

Considérant que la décision contestée, si son exécution immédiate n'était pas suspendue, aurait pour effet que le demandeur devrait obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 5 janvier 2000; qu'il expose que, dans ce cas, il subirait un préjudice grave difficilement réparable parce qu'il serait privée de la possibilité de cohabiter avec son épouse pendant le temps nécessaire à l'obtention, en

Syrie, d'un visa de regroupement familial, ce qui prendrait plusieurs mois;

Considérant que l'exécution de la décision d'éloigner le demandeur du territoire alors qu'il se prévaut du droit qu'il a d'y séjourner est constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise le 18 avril 2000 par le délégué du ministre de l'Intérieur de rejeter la demande en révision introduite par XXX contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 5 janvier 2000.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le cinq mai deux mille, par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

Chr. REINESON. J. MESSINNE.